



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 5 juillet 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID-19

Renouvellement de l'obligation de port du masque dans les situations induisant un rassemblement de personnes

Le calendrier des réouvertures obéit à une stratégie en quatre étapes. Le 30 juin en est la dernière. Ainsi, l'évolution positive de la situation sanitaire a conduit à **la fin des dernières restrictions en vigueur, notamment :**

- le couvre-feu a été levé ;
- le port du masque en extérieur n'est plus obligatoire, **sauf dans les situations induisant un regroupement de personnes,**
- les limites de jauge sont levées - selon la situation locale - dans les établissements recevant du public (cinémas, restaurants, magasins...);
- les festivals et concerts debout ont repris depuis le 30 juin 2021, selon un [protocole sanitaire dédié](#)

Pour autant, en attendant que la vaccination continue de se déployer et nous permette d'atteindre l'immunité collective, les mesures barrières et la distanciation doivent être maintenues. Cette vigilance individuelle et collective, en complément de la vaccination, sont les conditions indispensables pour reprendre une vie normale.

En effet, si la situation épidémiologique est actuellement très favorable dans le Cantal, il convient de la conserver à l'approche des vacances d'été, d'autant que le département connaît depuis quelques jours ses premiers cas de mutation L452R ou « mutation C », qui est celle pouvant être portée par le variant Delta.

Aussi, afin de limiter le risque de contamination lors des rassemblements de personnes, le préfet du Cantal a renouvelé, jusqu'au 31 juillet inclus, l'obligation de port du masque pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les conditions suivantes :

- aux abords des crèches, des centres de loisirs sans hébergement, aux heures d'arrivée et de départ des enfants ;

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

- aux abords des lieux de culte, aux heures des célébrations ;
- dans les files d'attente ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;
- lors de la participation à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-699 du 1er juin 2021. Sont notamment concernés les marchés, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes patronales et les spectacles en plein air.

(*) Les abords sont définis par un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Plus d'informations sur : www.cantal.gouv.fr

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC